

**Arrêté permanent n° AP_2022_22
Portant réglementation du stationnement
Rue des Messageries**

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté P2018/003 en date du 6 janvier 2018 portant sur la création d'emplacements de stationnement payant rue des Messageries, côté pair, en tarif " Zone C",

VU l'arrêté municipal AP2022/17 en date du 16 février 2022 portant sur la réglementation du stationnement rue des Messageries,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier la zone tarifaire rue des Messageries en "Zone A- 1h00 shopping gratuite",

CONSIDERANT la construction d'immeubles rue des Messageries, côté impair, dans son tronçon compris entre la rue François Mitterrand et la rue Jean Laurain,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement devant les immeubles précités, et, d'apporter des modifications aux arrêtés cités ci-dessus,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Messageries :

• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :

- Création d'une "aire d'arrêt et de livraisons" devant l'immeuble n° 27, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00

- Deux "aires d'arrêt et de livraisons" devant les immeubles 2, 8, 12 et 14 sur une longueur de 10 mètres chacune, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

- Deux "aires d'arrêt et de livraisons" devant l'immeuble 21, d'une longueur de 5.50 mètres chacune, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- Création deux places de stationnement payant côté impair - Tarif de la Zone A - 1h00 shopping - 23 emplacements côté pair.

Le stationnement des résidents y est autorisé.

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AP2022/17 du 16 février 2022.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 mars 2022


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

